



COMPTE-RENDU
Réunion du Conseil Communautaire

10 novembre 2017

17h00

PRESENTS :

ANTHON

Monsieur BON

CHARVIEU-CHAVAGNEUX

Messieurs DEZEMPTE, JOANNON, GAUTHIER,
MUTTER, LYOËN
Mesdames PAIN, RIGOT, SERRANO

CHAVANOZ

Messieurs DAVRIEUX, CHEVROT, MONTOYA,
Madame ORTEGA

JANNEYRIAS

Monsieur TURMAUD
Madame ROUBA LOPRETE

PONT DE CHERUY

Messieurs ANDREU, FOUR
Madame GOY

VILLETTE D'ANTHON

Monsieur BERETTA, BOSSY
Madame BOUVIER

PROCURATIONS

Madame OBRIER à Monsieur JOANNON
Madame MONIN à Monsieur GAUTHIER
Monsieur GINDRE à Monsieur BOSSY
Madame AUDIE à Monsieur BERETTA
Monsieur TUDURI à Monsieur ANDREU
Madame BLACHE à Madame GOY

Les convocations à cette réunion avaient été envoyées le 3 novembre 2017

Monsieur le Président remercie les personnes présentes, procède à l'appel, cite les procurations, puis il ouvre la séance.

1) ADMINISTRATION GENERALE

1.1) Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 26 septembre 2017

Constatant qu'aucune observation n'est formulée par les élus quant au contenu du document, le Président soumet ledit compte-rendu à l'approbation du Conseil Communautaire.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

✚ **Approuve le compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 26 septembre 2017.**

1.2) Ressources humaines

a) Adhésion au régime d'assurance chômage pour les agents non statutaires

Le Président rappelle que dans la mesure où il existe un risque potentiel d'indemnisation au titre du chômage, il est proposé d'adhérer au régime d'assurance ad-hoc qui implique le versement de cotisations patronales relatives aux agents non titulaires.

En cas d'adhésion, la gestion et le paiement des indemnités ne seraient pas traités par la Communauté de Communes.

Le Président précise qu'actuellement, trois agents sont concernés et que deux d'entre eux devraient probablement être titularisés dans les prochains mois, sortants dès lors du dispositif.

Eu égard à ces éléments et à la note de synthèse, Monsieur DEZEMPTTE propose de délibérer à ce sujet.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

✚ **Autorise l'adhésion de la Communauté de Communes au régime d'assurance chômage pour les agents non statutaires,**

✚ **Autorise le Président à signer la convention d'adhésion afférente.**

b) Taux de promotion des agents de la Communauté de Communes.

Le Président rappelle qu'une délibération avait été prise à ce sujet en 2009, pour la durée du mandat précédent. Il n'y a donc pas actuellement de possibilité d'avancement pour les agents.

Eu égard à ces éléments et ceux portés dans la note de synthèse, le Président propose aux élus de fixer un taux de promotion égal à 100% pour tous les grades, sachant que le comité technique a rendu un avis favorable dans le cadre de ce dossier.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

↪ **Fixe le taux de promotion pour les avancements de grade à 100% pour tous les grades.**

c) Transposition du régime indemnitaire des agents dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Gérard DEZEMPTTE rappelle que les élus ont été destinataires du projet de délibération ci-après :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 août 2016, fixant le nouveau régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 octobre 2017, modifiant le régime indemnitaire instauré par la délibération susvisée,

Le Président indique que le RIFSEEP a été instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et a vocation à se substituer au régime indemnitaire actuellement versé aux agents, au fur-et-à-mesure que les décrets et arrêtés ministériels d'application pour chaque cadre d'emplois seront actés.

Ce nouveau régime est fondé :

- sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), qui constitue la part fixe,

- sur la manière de servir et l'engagement professionnel, donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui constitue une part variable et facultative.

A ce jour tous les cadres d'emplois occupés par les agents de l'EPCI sont concernés, excepté celui de technicien territorial pour lequel le régime actuel doit être maintenu, dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel.

Afin de pouvoir continuer à verser un régime indemnitaire, dans l'attente d'une refonte globale liée au RIFSEEP, il est proposé de transposer les primes actuellement octroyées dans le cadre du nouveau dispositif.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la délibération suivante :

↪ *A ce jour, les cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP au niveau de notre EPCI sont :*

Filière administrative	Cadre d'emplois des attachés territoriaux Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
Filière technique	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
Filière sportive	Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

Ils ne bénéficient donc plus des anciennes primes et indemnités, à savoir l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures (IEMP). L'agent relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux continue de percevoir ses anciennes primes et indemnités.

↳ Les délibérations des 29 août 2016 et 10 octobre 2016 relatives au régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes sont modifiées pour prendre en compte les nouveaux bénéficiaires du RIFSEEP, et intégrer les agents contractuels en CDI et en CDD, les autres éléments et modalités restant inchangés.

↳ Les différentes indemnités utilisées sont :

PRIMES ET INDEMNITES	MONTANTS ANNUELS		CADRES D'EMPLOIS BENEFICIAIRES
Prime de service et de rendement (PSR)	Taux moyen x coeff. du grade = 2 020 €		Techniciens territoriaux
Indemnité Spécifique de Service (ISS)	Taux de base x coeff. grade x coeff. Géographique = 4 342.80€		Techniciens territoriaux
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. (RIFSEEP) : IFSE + CIA	IFSE	CIA	Montants annuels maximum applicables et fixés par arrêtés ministériels. Attachés territoriaux Rédacteurs territoriaux et éducateurs des APS Adjointes administratifs et techniques territoriaux
	36 210 €	6 390 €	
	17 480 €	2 380 €	
	11 340 €	1 260 €	

↳ Les avantages collectivement acquis par les agents dans leur précédente collectivité sont maintenus.

↳ Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Collectivité.

↳ La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2018.

↳ Dès la parution de l'arrêté ministériel relatif au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ledit cadre sera automatiquement intégré dans la présente délibération eu égard aux principes définis.

Il précise qu'il s'agit simplement de transposer, dans le RIFSEEP et ceci pour l'ensemble des agents communautaires, toutes les indemnités que l'EPCI leur verse, sachant que cela est transitoire et qu'il faudra prochainement délibérer pour mettre en place le nouveau régime (RIFSEEP) en tant que tel.

Sans observation de la part des élus, le Président soumet le projet de délibération au vote.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

↳ **Approuve les propositions du Président telles que détaillées ci-dessus.**

↳ **Autorise le Président à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis.**

d) Frais de déplacements des agents de la Communauté de Communes

Gérard DEZEMPTTE rappelle que les élus ont été destinataires du projet de délibération ci-après :

Le Président rappelle que le projet de délibération était joint à la convocation et soumet une modification quant à la définition des fonctions dites itinérantes.

Il indique que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles relatives aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics [...].

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Président rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation (formation d'intégration ou formation de professionnalisation au premier emploi, ou formation de professionnalisation tout au long de la carrière ou une formation de perfectionnement etc...)

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,*
- le principe de covoiturage dans le cadre des déplacements,*
- les déplacements pour les besoins de service, et les stages,*
- les indemnités de mission et de stage,*
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,*
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.*

↪ LA NOTION DE COMMUNE

La notion de « commune » permet de définir les limites de la résidence administrative des agents.

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

↪ Le Président propose de retenir que la notion de commune et donc de résidence administrative, est constituée par le territoire de la seule commune sur laquelle l'agent exerce, à titre principal.

Pour rappel : Une structure intercommunale qui comporte plusieurs lieux d'affectation des agents (intervenant sur plusieurs communes), peut fixer plusieurs résidences administratives pour faciliter le règlement des frais de déplacement.

Chaque agent ou groupe d'agents se verra ainsi affecter une résidence administrative spécifique en fonction de son périmètre d'intervention.

➤ PRINCIPE DE COVOITURAGE

Si plusieurs agents participent aux mêmes stages, formations ou missions et si les agents itinérants interviennent sur les mêmes sites, le principe du covoiturage s'applique obligatoirement à partir de leur résidence administrative. Dans ce cas, seul l'agent utilisant son véhicule sera indemnisé des frais. Si plusieurs véhicules sont utilisés alors l'indemnité sera divisée en fonction.

➤ LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE – LA MISSION

Dans le cadre d'une mission, les agents peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport et à des indemnités de mission ouvrant droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ainsi qu'au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Précisions concernant le transport :

Les agents peuvent être autorisés à utiliser leurs véhicules personnels lorsque l'intérêt du service le justifie. Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Précision concernant l'indemnité de mission :

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

👉 Le Président propose au Conseil Communautaire de prévoir, concernant les frais de transport, que seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Il est aussi proposé au Conseil Communautaire, concernant l'indemnité de mission :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,***
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée forfaitairement à 60 € sur présentation des justificatifs par l'agent. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,***
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,***

➤ LES DEPLACEMENTS POUR STAGE

Dans le cadre d'un stage, les agents peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale (formation d'intégration ou formation de professionnalisation au premier emploi) ou d'indemnité de mission (voir plus haut) dans le cadre d'actions de formation continue (formation de professionnalisation tout au long de la carrière ou une formation de perfectionnement etc..).

☞ **Il est proposé qu'à l'occasion d'un déplacement pour stage, l'agent perçoit le remboursement des frais de transports (indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel si utilisation du véhicule personnel ou remboursement des frais de transport en commun) sur production des justificatifs ainsi qu'une :**

- **indemnité de stage conformément aux textes en vigueur s'il suit une action de formation initiale. [Pour rappel, le taux de base de l'indemnité est fixé par arrêté ministériel à 9,40 €. Le montant global varie en fonction de la durée du stage et des conditions éventuelles de repas et d'hébergement].**

OU

- **indemnité de mission, selon les modalités indiquées plus haut, s'il suit une action de formation continue.**

Enfin, les indemnités de mission ou stage ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

➤ LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité forfaitaire, s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Rappel : dans ces conditions, les frais de déplacement seront indemnisés de la manière suivante :

- déplacements fréquents effectués sur le territoire de la commune "résidence administrative" : versement de l'indemnité forfaitaire,
- déplacements effectués en dehors de la commune "résidence administrative" : versement des indemnités kilométriques.

☞ **Le Président propose que soient considérées comme fonctions itinérantes les fonctions d'animation d'activités sportives ou de plein air dans un cadre scolaire, périscolaire (temps d'activités périscolaires etc..) ou extrascolaire (centres de loisirs ...) au niveau des différentes communes membres de l'EPCI, assurées par les éducateurs des activités physiques et sportives.**

☞ **Il propose aussi que le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes soit fixé au niveau maximum prévu par la réglementation, soit 210 € par an.**

➤ LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil Communautaire de retenir ce principe étant précisé qu'en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Aucune observation n'étant faite, le Président propose simplement de modifier légèrement la définition des fonctions itinérantes qui s'écrirait donc comme suit : « Le Président propose que soient considérées comme fonctions itinérantes les fonctions d'animation d'activités sportives ou de plein air dans un cadre scolaire, périscolaire (temps d'activités périscolaires etc..) ou extrascolaire (centres de loisirs..), assurées par les éducateurs des activités physiques et sportives, à l'exception des activités liées à la piscine intercommunale, à partir du moment où lesdits agents sont affectés à cette dernière ».

Le Président soumet le projet de délibération avec la modification proposée au vote.

❖ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement, telles que proposées par le Président.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés.

e) Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Le Président rappelle que le projet de délibération, détaillé ci-après, était joint à la convocation :

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (titre 1 – chapitre 2) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et le décret d'application n°2012-1293 du 22 novembre 2012 prévoyait pendant une durée de 4 ans des modes de recrutement réservés donnant accès au statut de fonctionnaire, pour les agents non titulaires sous certaines conditions.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prolonge ce dispositif pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 12 mars 2018. Le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 a modifié le décret du 22 novembre 2012 afin de prendre en considération cette prolongation.

Les modes de recrutement, selon les cadres d'emploi, sont soit des sélections professionnelles organisées par les collectivités employeurs ou par le centre de gestion dans le cadre de conventions, soit des concours réservés, soit des recrutements réservés sans concours pour les premiers grades de catégorie C.

Conformément à l'article 17 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique compétent (comité technique placé auprès du centre de gestion pour les collectivités de moins de 50 agents), d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Le Président rappelle que suite au transfert de la compétence « Reconstruction et entretien de la piscine intercommunale à Charvieu-Chavagneux », trois agents contractuels (2 en CDI et un en CDD) ont été intégrés au sein de l'EPCI. Or, les deux agents en CDI peuvent prétendre à une titularisation après sélection professionnelle. Au titre de la procédure, le Comité Technique a été saisi et il convient désormais d'approuver le programme d'accès à l'emploi titulaire. Ensuite, une convention sera établie avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère afin d'organiser les auditions liées aux sélections professionnelles.

Le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire suivant et de l'autoriser à signer tous documents ou conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif :

Emplois ouverts aux commissions de sélection professionnelles		Nombre d'agents éligibles	Besoins de la collectivité (nombre de postes ouverts)			Total des postes ouverts
Grade et fonctions	Catégorie (A / B / C)		2016	2017	2018 (jusqu'au 12/03)	
Educateur des activités physiques et sportives, Maître-nageur sauveteur	B	2			2	2

Il n'y a pas d'emplois réservés sans concours.

Le Président indique enfin que le Comité technique a été saisi de ce dossier et qu'il devait se prononcer le 9 novembre, mais qu'en raison d'un défaut de quorum la réunion a été reportée. Or les délais étant contraints il propose de délibérer sous réserve de l'avis dudit Comité technique.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

↵ **Approuve le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire tel que proposé par le Président, sous réserve de l'avis du Comité Technique.**

↵ **Autorise le Président à signer tous documents ou conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.**

1.3) Avis quant à la désaffiliation de la ville et du CCAS d'Echirolles

Le Président indique que par courrier en date du 28 septembre 2017, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère nous a informés du souhait de la commune d'Echirolles (36 000 habitants) et de son CCAS de se désaffilier de l'organisme qu'il représente.

Les collectivités affiliées au CDG38 sont donc consultées à ce sujet afin de rendre un avis. Il propose de rendre un avis favorable à cette requête.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

↩ **Emet un avis favorable à la désaffiliation de la commune et du CCAS d'Echirolles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère.**

1.4) Bâtiments anciennement occupés par la MJC : proposition de répartition

Gérard DEZEMPTE rappelle que lors de sa réunion en date du 31 mai 2016, le Conseil Communautaire avait délibéré afin de proposer une répartition du patrimoine lié à la MJC qui impliquait une somme due par la commune de Tignieu-Jameyzieu à notre EPCI, d'un montant de 38 321,40 €. Le Conseil demandait à Monsieur le Préfet de bien vouloir valider cette proposition. Ce dernier avait théoriquement six mois pour se prononcer.

Le Président précise ensuite avoir évoqué le sujet avec Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, et indique avoir reçu le 2 novembre une proposition de ce dernier.

Ladite proposition fait état de deux possibilités de calculs, soit au prorata de la population, soit au prorata des contributions au SIVOM.

Selon le calcul retenu, la commune de Tignieu-Jameyzieu doit à la Communauté de Communes : 36 159,69 € ou 46 687,57 €. Le Sous-Préfet nous propose de fixer une répartition équilibrée entre les deux hypothèses, soit 42 423,63 € dus par la commune de Tignieu-Jameyzieu.

Le Président souligne que cela est plus élevé que ce qui avait été voté par le Conseil Communautaire et suggère donc d'approuver la proposition du Sous-Préfet.

M. BERETTA demande si cela concerne le bâtiment.

M. DEZEMPTE répond que cela constitue le solde de tout compte par rapport au patrimoine lié à la MJC.

M. BERETTA demande si cela implique que la commune de Tignieu-Jameyzieu ne sera plus propriétaire.

M. DEZEMPTE indique que cette commune ne sera effectivement plus propriétaire.

M. BERETTA demande pourquoi cette commune doit de l'argent.

Le Président rappelle qu'il y a des emprunts en cours et que le montant dû découle d'un calcul légal.

M. ANDREU s'étonne du fait que la commune de Tignieu-Jameyzieu doive payer pour ne plus être propriétaire.

Gérard DEZEMPTE redit que le calcul prend en compte les engagements contractés. Il rappelle que l'ancien Président du SIVOM avait fait faire une estimation fort discutable de la valeur des actifs de la MJC à 300 000 €, évaluation qui a été contestée.

Ensuite il y a eu une estimation du service des domaines qui est revenue sur la première en estimant la valeur des biens à 560 000 €. Ce montant est celui utilisé au moment du partage du patrimoine.

De plus, les engagements contractés auparavant représentaient à ce moment-là, 705 101,88€. Le calcul reprend l'ensemble de ces éléments.

M. BERETTA demande quelles sont, à ce jour, les charges d'emprunts.

Le Président indique qu'il faut enlever deux annuités à la somme de 705 101,88 €.

M. BERETTA souligne que si nous vendons aujourd'hui le bien au prix du service des domaines, cela ne serait pas avantageux pour l'EPCI.

M. DAVRIEUX estime donc qu'il ne faut pas le vendre aujourd'hui.

M. ANDREU pense qu'une nouvelle estimation ne serait pas identique, car l'actuelle a été faite en prenant en compte l'activité MJC, ce qui ne sera plus le cas désormais.

MM. DEZEMPTTE et BERETTA indiquent que cela n'entre pas en ligne de compte.

M. ANDREU précise que ce qu'il veut dire c'est que le bien peut être mis en vente au-delà des 560 000 €.

M. BERETTA espère qu'il pourra être vendu plus cher et que dans tous les cas il faudra prendre en compte les emprunts. De plus il faudra solliciter le service des Domaines car c'est obligatoire.

M. ANDREU estime que ce n'est pas parce qu'un bien est estimé à 500 000 € qu'on ne peut pas le vendre à 1 million d'euros.

M. BERETTA indique que dans cette situation il sera difficile de trouver un acheteur.

Le Président rappelle que l'important est que la Communauté de Communes avait élaboré un calcul et que celui transmis par les services préfectoraux implique un montant plus élevé. En conséquence, il propose de donner un accord sur ce dernier. Il souligne que la commune de Tignieu-Jamezyieu prendra la décision qu'elle souhaite et qu'en cas de désaccord, le Préfet tranchera.

Enfin il indique qu'avant d'envisager clairement l'avenir du bâtiment, il faut que cet avenir soit absolument certain et que tous les recours devant les tribunaux soient purgés.

Le débat étant clôt il suggère de délibérer.

❖ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 25 voix pour et 2 abstentions (Mme GOY [2 VOIX]) :

☞ Accepte de fixer le montant dû par la commune de Tignieu-Jamezyieu à la Communauté de communes LYSED à la somme de 42 423,63 €.

Gérard DEZEMPTTE précise que pour l'instant, la Communauté de Communes a gagné l'ensemble des recours mis en œuvre devant le Juge Administratif dans le cadre de ce dossier.

2) FONDS DE CONCOURS DEMANDE PAR LA COMMUNE DE JANNEYRIAS POUR LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE.

Le Président évoque ce sujet comme une perspective intéressante, car il s'agit du développement du territoire.

En effet, le dossier concerne la construction d'un gymnase à Janneyrias.

Il rappelle que les élus ont tous reçu le plan de financement transmis par la Commune.

Il précise que dans le cadre des deux fonds de concours instaurés par l'EPCI, une somme a été épargnée par les quatre communes comptant les populations les plus élevées. Ainsi cela représente 572 000 € utilisables.

Il avait été dit que cette somme pouvait être utilisée pour toute réalisation ayant un intérêt global et général pour notre territoire et également par les deux communes ayant le moins de population c'est-à-dire Janneyrias et Anthon.

Ces dernières se sont rencontrées et mises d'accord pour que Janneyrias puisse solliciter 420 000 € répartis de la façon suivante : 96 000 € au titre des fonds garantis, et 324 000 € prélevés sur les 572 000 € évoqués précédemment et réservés à des projets spécifiques.

Ainsi la somme de 248 000 € reste réservée à la commune d'Anthon pour d'autres investissements.

Gérard DEZEMPTTE demande donc aux élus de bien vouloir se prononcer pour allouer un fonds d'un montant de 420 000 € à la commune de Janneyrias pour la construction d'un gymnase.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

↪ **Approuve le versement d'un fonds de concours de 420 000 € à la commune de Janneyrias, pour la réalisation d'un gymnase.**

3) DECHETS MENAGERS

3.1) Attribution du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes. Ce marché public est divisé en 3 lots qui sont :

- Lot 1 : Collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Lot 2 : Tri et conditionnement des déchets recyclables secs,
- Lot 3 : Collecte du verre en point d'apport volontaire.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 3 novembre 2017 pour l'attribution des lots, a analysé l'ensemble des offres reçues et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 55% pour la valeur technique de l'offre, 40% pour le prix de la prestation et 5% pour la valeur environnementale), comme étant les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot 1 – Collecte des déchets ménagers et assimilés : l'offre variante de l'entreprise COVED pour un montant estimatif total de 5 889 982,51 € TTC sur la durée du marché ;
- Pour le lot 2 – Tri et conditionnement des déchets recyclables secs : l'offre de l'entreprise VEOLIA pour un montant estimatif total de 918 500,00 € TTC sur la durée du marché ;
- Pour le lot 3 – Collecte du verre en point d'apport volontaire : l'offre de l'entreprise GUERIN LOGISTIQUE SAS pour un montant estimatif total de 278 933,60 € TTC sur la durée du marché.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

↪ **Autorise le Président à signer et notifier les marchés publics aux attributaires désignés ci-dessus, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.**

3.2) Attribution du marché de construction de la déchèterie de Villette d'Anthon

Le Président rappelle qu'un marché à procédure adaptée (MAPA) a été publié le 21 juillet 2017 avec une date limite de réception des candidatures fixée au 6 septembre 2017. Ce marché est composé de 4 lots et 13 offres ont été déposées :

- Lot 1 : VRD – Dallage (4 offres)
- Lot 2 : Bâtiment - Locaux techniques (1 offre)
- Lot 3 : Électricité – Contrôle d'accès – Vidéosurveillance (1 offre)
- Lot 4 : Clôture – Portails (7 offres)

Après étude et analyse des offres par le maître d'œuvre de l'opération, le cabinet Merlin, il est proposé au Conseil Communautaire d'acter l'attribution des lots aux entreprises ayant obtenu les meilleures notes au regard des critères de jugement des offres tels que définis dans le cadre du règlement de la consultation, à savoir la valeur technique des offres 50%, le prix des prestations 40% et les délais d'exécution 10% :

- Lot 1 : Groupement DUMAS / GUILLAUD TP / MENARD / TRADISOL pour un montant de 653 694.75 €HT
- Lot 2 : Déclaré infructueux
- Lot 3 : AXIMUM SUD EST pour un montant de 125 854.00 €HT
- Lot 4 : DIRICKX pour un montant de 28 660.00 €HT

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

↪ **D'acter l'attribution des lots aux entreprises telles que mentionnées ci-dessus et de relancer la procédure de consultation pour le lot déclaré infructueux,**
↪ **D'autoriser le Président à signer les marchés en question,**
↪ **De donner tous pouvoirs au Président pour mener ce dossier à bien.**

3.3) Marché d'exploitation des déchèteries

Le marché actuel d'exploitation des déchèteries a été attribué à la société TRIGENIUM en 2016, pour 2 ans, avec une date de fin de contrat fixée au 30 juin 2018.

La construction d'une nouvelle déchèterie à Villette d'Anthon est programmée en 2018. Cet équipement viendra remplacer le site existant et fera partie intégrante du futur contrat d'exploitation.

Afin de se prémunir contre tout risque de retard du chantier de construction de cette déchèterie et dans l'attente de la désignation d'un prochain exploitant, il est opportun de signer un avenant de prolongation de 3 mois avec le prestataire actuel, ce qui permettra

d'effectuer la transition entre les deux déchèteries et les deux marchés publics dans de bonnes conditions.

Proposition d'avenant n°1 :

Montant estimatif initial du marché : 736 139 €HT

Montant estimatif de l'avenant : 92 017 €HT

Fin du contrat : 30 septembre 2018.

Après décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 3 novembre 2017, il convient d'autoriser le Président à signer cet avenant de prolongation au marché actuel.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

✉ **Autorise le Président, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, à signer l'avenant proposé, portant l'échéance du marché avec la société TRIGENIUM au 30 septembre 2018.**

4) ASSAINISSEMENT

4.1) Choix du délégataire pour la délégation du service public de l'assainissement collectif

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire :

- que par délibération en date du mardi 21 février 2017 le Conseil Communautaire :
 - a décidé du principe de la délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif,
 - a approuvé les caractéristiques qualitatives et quantitatives essentielles dudit service,
 - et m'a autorisé à engager la procédure de délégation de service public de l'assainissement collectif, prévue par les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- qu'il a été, en conséquence, procédé aux mesures de publicité requises dans les publications suivantes :
 - Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné : publication le 3 mars 2017.
 - Le Journal du bâtiment et des TP en Rhône-Alpes : publication le 2 mars 2017.
- que la date de remise des candidatures a été fixée au mardi 11 avril 2017 à 11h30,
- que 3 entreprises se sont portées candidates :
 - SAUR
 - VEOLIA
 - SUEZ
- que les 3 entreprises ont été admises à présenter une offre,

- que la date de remise des offres a été fixée au mardi 20 juin 2017 à 11h30,
- que l'ouverture, par la Commission de Délégation de Service Public, des dossiers remis par les sociétés SUEZ et VEOLIA a eu lieu le mardi 20 juin 2017 à 14h,
- qu'après lecture du rapport de la Commission de Délégation de Service Public, Monsieur le Président a conduit les négociations finales avec les entreprises SUEZ et VEOLIA,
- qu'après négociations et analyse des critères de jugement des offres, la proposition de la société VEOLIA a été retenue,
- que Monsieur le Président, le 3 novembre 2017, a convoqué le Conseil Communautaire pour le vendredi 10 novembre 2017, en lui transmettant le 20 octobre 2017, le rapport sur le choix des candidats admis à présenter une offre pour la délégation du service public de l'assainissement collectif, les rapports d'analyse des offres, le rapport final exposant les motifs du choix de la société retenue et la présentation de l'économie générale du contrat et lui a demandé de bien vouloir délibérer sur le contrat à établir avec la société VEOLIA.

Le Conseil, après avoir ouï l'exposé de son Président,

Considérant que la procédure de la Loi 93-122 du 29 janvier 1993, dénommée loi Sapin, a été respectée,

Et après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président présentant :

- la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- les analyses des offres ;
- les motifs du choix de l'entreprise retenue ;
- l'économie générale du contrat ;

En outre, considérant que :

1. La société VEOLIA présente toutes les garanties professionnelles techniques requises ainsi que la capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
2. La société VEOLIA dispose d'un service d'astreinte 24h/24, 7j/7, lui permettant d'intervenir sur site, notamment en cas de crise, sur simple appel téléphonique, dans un délai d'une heure maximum.
3. La société VEOLIA présente de nombreuses références en gestion de services publics de l'assainissement collectif de collectivités de tailles comparables.
4. La société VEOLIA comme indiqué dans mon rapport, a une organisation efficace, et son offre de prix est intéressante pour notre Collectivité.
5. La société VEOLIA offre toutes les garanties financières requises pour assurer ses engagements sur la durée du contrat fixée à 4 ans, plus 1 an de prolongation possible.

Ainsi, l'offre de la société VEOLIA est satisfaisante, pour tous les motifs cités ci-dessus par rapport aux prestations demandées.

Tarifs de base valeur 1^{er} janvier 2018
<u>Part proportionnelle</u> : 0,4625 € HT / m ³

❖ **Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

✍ **Autorise le Président à signer le contrat et ses annexes qui prendront effet le 1^{er} janvier 2018 et se termineront le 31 décembre 2021, avec la possibilité pour la Communauté de Communes de prolonger le contrat pour une durée d'un an, en fonction de la mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration réhabilitée.**

4.2) Détermination du montant de la surtaxe intercommunale d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la délibération de création d'une surtaxe intercommunale d'assainissement en date du 30 mars 2016,

Compte tenu de la baisse du tarif de l'assainissement obtenu lors de la renégociation de notre délégation du service public de l'assainissement (de 0.5492 €HT/m³ à 0.4625 €HT/m³) et des investissements très importants à venir dans le cadre de la réhabilitation du système d'assainissement (Station d'épuration et réseaux),

Il est proposé au Conseil Communautaire d'augmenter la surtaxe d'assainissement (actuellement de 0.12€HT/m³) du montant de la baisse obtenue, soit de 0.09 €/m³ à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette augmentation sera alors sans impact sur le prix final payé par les abonnés.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

✍ **Fixe le montant de la surtaxe intercommunale d'assainissement à 0.21€/m³ à compter du 1^{er} janvier 2018,**

✍ **Précise que cette surtaxe s'applique aux usagers des communes d'Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz et Pont de Chéruy, raccordés in fine à la station d'épuration de Chavanoz,**

✍ **Dit que cette surtaxe sera perçue directement auprès des usagers par le gestionnaire de chacun des réseaux communaux et reversée à la Communauté de Communes par notre nouveau délégataire, la société Véolia,**

✍ **Autorise le Président à signer tous documents concernant ce dossier.**

4.3) Signature de la convention annuelle 2018 avec la commune de Tignieu-Jameyzieu au titre de l'assainissement collectif.

Le Président rappelle que la commune de Tignieu-Jameyzieu ne fait pas partie de la Communauté de Communes mais est considérée comme une commune adhérente en matière d'assainissement collectif, car raccordée à notre système d'assainissement.

Il propose de l'autoriser à signer une convention tripartite avec ladite commune et le futur délégataire du service public de l'assainissement collectif, la société Véolia Eau, afin d'assurer la continuité totale du contrat d'affermage au 1^{er} janvier 2018, mais également pour faire face aux dépenses de la collectivité et financer les investissements en matière d'assainissement collectif.

Pour l'année 2018, il est proposé un tarif de 0.21 €/m³, basé sur les volumes facturés en assainissement.

❖ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

✎ **Autorise le Président à signer la convention avec la commune de Tignieu-Jameyzieu au tarif de 0.21€/m³ afin d'assurer la continuité totale du contrat d'affermage au 1^{er} janvier 2018, mais également pour faire face aux dépenses de la collectivité et financer les investissements en matière d'assainissement collectif,**

✎ **Dit que la convention sera jointe à la présente délibération**

5) QUESTIONS DIVERSES

- Avis sur la demande de dérogation pour ouverture dominicale émise par l'enseigne Leader Price de Pont de Chéruy

Le Président indique que, par courrier en date du 3 novembre dernier, le Maire de Pont de Chéruy lui a transmis une demande d'ouverture dominicale exceptionnelle émise par l'enseigne Leader Price de Pont de Chéruy (11 dimanches concernés).

Conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail, « *lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre* ».

Le Président propose donc de soumettre cette requête au vote.

❖ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

✎ **Emet un avis favorable à la demande de dérogation présentée par l'enseigne Leader Price.**

L'Ordre du Jour apuré, la séance est levée à 18 heures 45.